

Réforme de l'AVS : qu'est-ce qui change ?

Reto Hohl

GUIDE FINANCIER Le 1^{er} janvier 2024, la réforme « AVS 21 » entrera en vigueur. Cette réforme uniformise notamment l'âge de la retraite (désormais l'âge de référence), assouplit la perception des rentes et augmente le taux de TVA en faveur de l'AVS.

Reto Hohl, économiste d'entreprise HES et économiste bancaire ES, est partenaire chez Glauser+Partner Vorsorge AG à Berne. GLAUSER+PARTNER est le conseiller financier officiel de Formation Berne et conseille ses membres (en allemand) en matière de prévoyance, de fiscalité et de patrimoine. Pour en savoir plus :

www.glauserpartner.ch

Le vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie entraînent une augmentation du nombre de bénéficiaires de rente AVS et une diminution du nombre de cotisant-es. Alors qu'en 1948, six personnes actives finançaient en moyenne une retraité-e, elles étaient moins de trois en 2021. La réforme vise à maintenir le niveau des prestations des rentes AVS et à assurer la stabilité financière de l'AVS jusqu'en 2030. En outre, la réforme doit répondre au besoin d'une plus grande flexibilité.

Augmentation progressive de l'âge de référence des femmes

Année	Age de référence	Année de naissance
2024	64 ans	1960
2025	64 ans 3 mois	1961
2026	64 ans 6 mois	1962
2027	64 ans 9 mois	1963
2028	65 ans	1964

Les femmes de la génération de transition

Pour les femmes de la génération de transition, nées entre 1961 et 1969, la réforme prévoit des mesures de compensation. Si elles décident de ne pas prendre une retraite anticipée, elles recevront un supplément à leur rente AVS. Si elles prennent une retraite anticipée, leur rente sera moins réduite que d'habitude. Concrètement, les femmes de la génération de transition ont le choix entre les options suivantes :

a) Travailler plus longtemps – avec un supplément de rente à vie

Les femmes qui travaillent jusqu'à l'âge de référence bénéficient d'une majoration à vie de leur rente AVS.

Le supplément varie entre 13 et 160 francs par mois et dépend du reve-

nu annuel moyen, de l'année de naissance et de la durée de cotisation. Ce supplément de rente reste inchangé tout au long de la vie et n'est pas adapté périodiquement à l'évolution des prix et des salaires (indice mixte) comme c'est le cas pour la rente AVS. Il ne fait pas l'objet d'un plafonnement et est versé au-delà de la rente maximale.

b) Prendre sa retraite plus tôt – avec un taux de réduction réduit

Les femmes de la génération de transition peuvent également choisir de ne pas prendre leur retraite à un âge plus élevé. Elles peuvent prendre leur retraite à 64 ans ou plus tôt et bénéficier de taux de réduction réduits. Ici aussi, les nouveaux taux de réduction dépendent du revenu. Pour les revenus les plus faibles, la réduction est moins importante (dans le meilleur des cas, elle est nulle) que pour les salaires plus élevés.

Une retraite flexible pour tous

De nombreux changements importants dans la réforme de l'AVS concernent aussi bien les femmes que les hommes. Il sera désormais possible de percevoir sa rente AVS à partir de

n'importe quel mois entre 63 et 70 ans. En outre, il existe une variante d'anticipation ou de report partiel de la rente, ce qui permet une transition en douceur entre la vie active et la retraite. Désormais, il est même possible de combiner l'anticipation et le report en trois étapes progressives au maximum. Cela répond au besoin de la population d'une plus grande flexibilité dans la perception de la rente.

À savoir également

Les salarié-es qui travaillent au-delà de 65 ans peuvent désormais améliorer leur rente. À l'avenir, les cotisations AVS versées seront prises en compte, sur demande, dans le calcul de la rente de vieillesse, même après 65 ans. De cette manière, la rente AVS peut être augmentée jusqu'à la rente maximale et les éventuelles lacunes de cotisation peuvent être comblées. Cela devrait inciter à rester plus longtemps sur le marché du travail.

Lors de la dernière révision de l'AVS, les taux de réduction pour les retraits anticipés étaient extrêmement attractifs – cette fois encore, il vaut la peine d'y regarder de plus près et de s'informer en détail.

Service budgétaire GLAUSER+PARTNER

Vous trouverez ici notre tableau de dépenses ayant fait ses preuves :

www.glauserpartner.ch/budgetservice

Pour les membres francophones, un autre partenariat a été conclu avec l'entreprise Assidu SA, à Bienne, www.assidu.ch